

Décret du 25 octobre 1906 ¹
créant le ministère du Travail et de la Prévoyance.
(J.O. 26 octobre 1906)

Rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur
au Président de la République.

Paris, le 25 octobre 1906.

Monsieur le Président, en vous soumettant, à titre de projet, la création d'un Ministère du Travail, le gouvernement s'est proposé de réaliser une réforme accomplie, déjà, en certains pays et réclamée, depuis près d'un demi-siècle, par la démocratie française. S'il est bon, en effet, de rappeler que le ministère du Travail existe déjà en Belgique et en Nouvelle-Zélande, on ne saurait oublier que l'initiative au moins théorique de cette création est due à la République de 1848. C'est Louis Blanc qui demanda à l'Assemblée Constituante d'instituer un ministère du Progrès et du Travail. Emportée par la réaction politique de 1849, cette proposition ne fut pas discutée. Elle fut reprise en 1886 par M. Camille Raspail, sans succès. M. Vaillant et quelques-uns de ses collègues la présentèrent à nouveau en 1894, en 1898, en 1903, avec des justifications nouvelles. A son tour, M. l'abbé Lemire s'en déclara partisan. Enfin, au Sénat, la commission des finances, dans le rapport spécial du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1906, donna son adhésion explicite à l'institution d'un ministère du Travail.

A la vérité, le ministère du Travail n'est pas à créer, il existe à l'état dispersé, sous espèces de services rattachés à des ministères différents et qui, pour le plus grand dommage de l'administration et de l'action gouvernementale, n'ont entre eux aucun lien de vie. Il s'agit donc simplement de constituer le nouvel organisme par la réunion de parties préexistantes ou, en d'autres termes, de réunir des services épars pour former une administration distincte.

Le ministère du Travail doit grouper tout ce qui concerne :

- a) la réglementation du travail (heures de travail, repos, hygiène et sécurité, etc.)

¹ (extraits des cahiers du Chatefp n°9, avril 2008)

- b) les relations entre employeurs et employés (contrat de travail, associations professionnelles, différends collectifs et conciliation, etc.);
- c) les conditions d'existence des travailleurs en cas de maladie, d'accidents du travail, de chômage, d'invalidité, de vieillesse, etc.) ;
- d) les statistiques et les enquêtes relatives à tous ces objets.

En un mot, le ministère doit s'occuper de tout ce qui concerne les travailleurs, envisagés comme tels, c'est-à-dire comme liés par un contrat de travail envers d'autres personnes ; dans ses attributions doit rentrer la formation de ce contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit s'exécuter pour ne compromettre ni la santé, ni la sécurité du travailleur.

En même temps, il doit chercher à ménager à celui-ci qui n'a à sa disposition que sa force de travail, les moyens de subsister quand celle-ci vient à lui faire défaut momentanément ou définitivement.

Les ouvriers de l'industrie ne rentrent d'ailleurs pas seuls dans cette définition du travailleur : elle comprend les employés de l'industrie et du commerce ; elle comprend enfin les ouvriers de l'agriculture qui, après s'être longtemps tenus à l'écart du mouvement syndical, paraissent de plus en plus disposés à faire appel aux facultés que leur offre la loi de 1884 pour leurs intérêts professionnels. Par contre, restent en dehors de l'action du ministère du travail, tel que nous venons de le définir, les conditions économiques de la production et de l'échange, le commerce, l'industrie et l'agriculture proprement dits.

Nous vous proposons, en conséquence, de composer comme suit le nouveau ministère du travail :

Il comprendrait les deux directions qui, dans l'ancien ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail, s'occupaient des questions de travail et de prévoyance : la direction du travail et la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales.

A ces deux directions s'ajouteraient la direction de la mutualité, distraite du ministère de l'Intérieur, et la partie du service des mines, actuellement au ministère des travaux publics, qui a pour objet la réglementation du travail dans les exploitations minières, le secours de maladie et les retraites des ouvriers mineurs.

On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de rattacher entièrement au nouveau ministère, le service des mines. Mais, en dehors des questions de travail proprement dites, le service des mines s'occupe des recherches de mines, des concessions, des redevances, de la sécurité de la surface et de la conservation de la

mine, et d'autres questions qui ne rentrent pas nécessairement dans le cadre que nous avons tracé pour le futur ministère du Travail. La sécurité des ouvriers mineurs est, d'autre part, liée si intimement à la sécurité de la surface et à la conservation de la mine, qu'une distinction entre l'une et les autres n'a pas paru possible ; elles sont d'ailleurs visées par le même texte dans la loi de 1810. La réglementation de la durée du travail peut au contraire être rattachée sans inconvénient au ministère du Travail qui, depuis 1892, a d'ailleurs la surveillance des exploitations minières à ce point de vue, en ce qui concerne les enfants et les femmes. Quant à la loi sur les délégués mineurs de 1890, à celles de 1894 et de 1903, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, il est logique qu'elles ressortissent au ministère du travail.

L'action du ministre sur les conditions d'attributions de la propriété minière et les stipulations du cahier des charges, qui peuvent avoir une portée sociale, serait garantie par le fait que les décrets de concession devraient porter la signature du ministre du travail en même temps que celle du ministre des Travaux publics.

D'autre part, pour assurer l'action du ministre du Travail sur les ingénieurs des mines chargés sous son autorité de la réglementation du travail, les tableaux d'avancement et les nominations devront être arrêtés de concert entre les deux ministres.

La direction de la mutualité serait rattachée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale telle qu'elle est organisée par le décret du 24 octobre 1906. Les directions du travail et de l'assurance et de la prévoyance sociales conserveraient dans l'ensemble leurs attributions actuelles, auxquelles s'ajouteraient, pour la première, le contrôle des lois sur la durée du travail et les délégués mineurs, et pour la seconde, celle des lois relatives aux secours de maladie et aux retraites des ouvriers mineurs.

Telles sont, Monsieur le Président, les attributions que je vous propose de donner au nouveau ministère du Travail.

Sans doute, la création de ce nouveau département ne résoudra pas les multiples questions que soulève la condition actuelle des travailleurs, mais elle en facilitera l'étude, et par cela même, la solution. Ce sera le même esprit qui présidera désormais au progrès de la législation sociale, quelle que soit la catégorie de travailleurs auxquels elle s'appliquera.

Par là sera rendu plus cohérente la législation ouvrière, plus rapide sa réforme, plus tangible la sollicitude que le gouvernement de la République témoigne aux travailleurs.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de bien vouloir signer le décret suivant.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur

G Clemenceau

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Ce ministère a dans ses attributions les services actuels du ministère du commerce, de l'industrie et du travail ressortissant : 1^{er} à la direction du travail, sauf le comité consultatif des arts et manufactures, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la dynamite et les explosifs divers; 2^o à la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales (budget ordinaire du ministère du commerce et de l'industrie : chapitres 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36) : — la direction de la mutualité (budget ordinaire du ministère de l'intérieur : chapitres 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19 bis) : — les services dépendant du ministère des travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières; ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs (budget ordinaire du ministère des travaux publics : chapitres 3, 40, 41, 51).

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.
